

## FRANCHISE

# REGLEMENTATION, EST-CE PARTI ?

**Il n'est pas fréquent de voir un avocat prendre des positions publiques risquant de lui aliéner une partie de sa clientèle et de ses appuis. C'est pourtant ce que vient de faire M<sup>r</sup> Olivier Gast.**

**T**irant prétexte de la sortie de son dernier livre (\*), Olivier Gast, avocat à la Cour, président de l'Université européenne de la franchise et de la commission Franchising auprès de l'Union internationale des avocats, a pris le risque de tenir une réu-

nion de presse pour souhaiter que la partie de la loi-cadre sur le Commerce que Michel Doubin, ministre du Commerce, entend consacrer à la franchise aille plus loin que ne le souhaite peut-être la Fédération française de la Franchise. Cette prise de position est d'autant plus provocante qu'elle est intervenue à la veille de l'ouverture de la «grand messe» de la profession qu'est le Salon de la Franchise. Il est vrai que M<sup>r</sup> Olivier n'en serait pas à sa première brouille avec la Fédération, où l'on n'a jamais bien compris son entêtement à réclamer une réglementation de la profession. Dès 1985, il a d'ailleurs rédigé un projet de loi — après avoir traduit le texte

fédéral réglementant la franchise aux Etats-Unis, depuis 1978. Si Olivier Gast se montre satisfait d'avoir eu raison avant les autres, ce n'est pas parce que le gouvernement entend se mêler d'une pratique demeurée jusqu'ici vierge de toute interventionnisme. Passé par l'école libérale des Etats-Unis, M<sup>r</sup> Olivier Gast se défie, plus que tout autre, de l'économie administrée. Si le projet Doubin ne l'effraie pas, c'est qu'il est conforme à l'esprit de la réglementation qu'il a toujours appelé de ses vœux. Contrairement à la norme Afnor de 1987 — qu'il n'avait pas soutenue parce qu'elle se proposait de fixer ce que doit être le contrat de franchise — le projet ne vise qu'à assurer la transparence de la relation que le franchiseur et le franchisé entendent nouer. M<sup>r</sup> Gast n'entend pas pavoiser pour autant: il ne suffira pas au texte d'affirmer le principe de la transparence pour qu'elle soit assurée. Un dispositif organisant concrètement l'échange d'informations entre le franchiseur et le franchisé doit être inclus. Au fil des discussions qui accompagneront la mise au point finale du projet et des navettes parlementaires que ce dernier connaîtra forcément, certains redoutent que le dispositif prévu ne se réduise comme peau de chagrin et soit ainsi vidé de sa substance. C'est pourquoi, M<sup>r</sup> Gast rappelle les conditions sans lesquelles le texte ne pourra atteindre le but qu'il se fixe. Afin d'éclairer la décision du candidat franchisé d'éventuellement adhérer au réseau, la loi devrait contraindre le franchiseur à lui présenter: une étude de marché «faite dans les règles de l'art»; un bilan de son activité garanti par un commissaire aux comptes; un compte prévisionnel d'exploitation indiquant sa méthode d'élaboration; une explication du mode de calcul du retour sur l'investissement et du mode d'utilisation du droit d'entrée; une liste des membres présents ou passés du réseau. Lorsqu'on demande à Olivier Gast ce qui le pousse à prendre le parti des franchisés alors que c'est parmi les franchiseurs que se recrutent ses clients les plus importants, il fait valoir quatre arguments. En rassurant les candidats franchisés, ces dispositions accroîtront le nombre et la qualité de leurs vocations, au bénéfice et non au détriment des franchiseurs. Elles ne généreront que la petite minorité des franchiseurs indécidés. Elles assainiront les relations franchiseurs-franchisés, nombre de leurs conflits découlant du «flou» des informations préalablement communiquées. Même aux Etats-Unis, temple du «laissez-faire», l'administration fédérale s'est résolue à adopter une réglementation préventive. Même si ces clients ne comprennent pas qu'il veut défendre leurs intérêts à la Chambre autant qu'au prétoire, M<sup>r</sup> Olivier Gast espère que la profession ne laissera pas passer la chance de se doter de la réglementation faisant défaut à son développement. ■

LSA n° 1158/7 AVRIL 1989